



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAC-MÉGANTIC**

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE**

**LE MARDI 16 AOÛT 2022, À 19 H 30**

**À LA SALLE J.-ARMAND DROUIN DE L'HÔTEL DE VILLE**

**ORDRE DU JOUR**

**1. OUVERTURE ET ADOPTION**

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour

**2. PROCÈS-VERBAUX ET AUTRES**

- 2.1 Approbation d'un procès-verbal
- 2.2 Dérogation mineure – Lot 3 107 858 du cadastre du Québec (4679, rue Laval)

**3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES**

- 3.1 Approbation des comptes et des salaires
- 3.2 Mandat auditeurs indépendants – année 2022
- 3.3 Vente de parties du lot 6 454 841 du cadastre du Québec (terrain résiduel Centre récréatif)
- 3.4 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 12 360 000 \$ qui sera réalisé le 9 septembre 2022
- 3.5 Utilisation d'un solde disponible sur règlement d'emprunt

**4. TRAVAUX PUBLICS**

- 4.1 Protocole d'entente – ministère des Affaires municipales et de l'Habitation – réfection de la rue Laval
- 4.2 Autorisation signataires – Services techniques
- 4.3 Avis de motion, présentation et dépôt – Règlement no 2022-17 décrétant des travaux de prolongement et d'infrastructures des rues de l'Harmonie et de l'Horizon et un emprunt de 1 320 000 \$ à cette fin

**5. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES**

**6. ENVIRONNEMENT**

- 6.1 Reconditionnement du puits d'eau potable 03

- 6.2 Achat d'une pompe à boue
- 6.3 Commission de l'Innovation et de la Transition écologique – nomination d'un membre

**7. SÉCURITÉ INCENDIE**

- 7.1 Club des pompiers – vente de pommes

**8. LOISIRS-CULTURE ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

- 8.1 Demi-marathon Desjardins de Lac-Mégantic
- 8.2 Poker Run Mégantic
- 8.3 Entente relative au Système de Mesure de l'Excellence des Destinations (SMED)
- 8.4 Entente d'exposition avec Loto-Québec – exposition Collection Loto-Québec La nature nous habite

**9. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**10. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE**

- 10.1 Plan d'implantation et d'intégration architecturale – 3159, rue Laval (Boréal Cap / M. Yves Boulet)
- 10.2 Adoption du Règlement n° 2022-12 sur la citation à titre d'immeuble patrimonial du Château Milette situé au 4999, rue Milette
- 10.3 Adoption du Règlement n° 2022-13 sur la citation à titre d'immeuble patrimonial de la résidence Villeneuve située au 3875, rue Villeneuve

**11.- DOCUMENTS REÇUS**

- 11.1 Documents reçus

**12.- FÉLICITATIONS, REMERCIEMENTS ET CONDOLÉANCES**

**13.- PÉRIODE DE QUESTIONS**

**14.- CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**Exceptionnellement, en raison des vacances estivales de plusieurs, aucune présentation publique pré-séance ne se tiendra au mois d'août.**

**Merci de votre compréhension.**

RÈGLEMENT N° 2022-12

**RÈGLEMENT N° 2022-12 SUR LA CITATION À TITRE D'IMMEUBLE  
PATRIMONIAL DU CHÂTEAU MILETTE SITUÉ AU 4999, RUE MILETTE**

- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur le Patrimoine culturel, une municipalité peut, après avoir pris l'avis de son Conseil local du patrimoine, qui correspond au Comité consultatif d'urbanisme, citer à titre d'immeuble patrimonial un immeuble situé sur son territoire et dont la conservation est reconnue d'intérêt public ;
- ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic désire faire reconnaître la résidence située au 4999, rue Milette, à titre d'immeuble patrimonial ;
- ATTENDU QUE cet immeuble possède un cachet historique, architectural et esthétique d'une valeur inestimable pour la collectivité ;
- ATTENDU QUE l'avis de motion, présenté le 17 mai 2022 sous le numéro 22-192, signifiait la désignation du bâtiment à titre d'immeuble patrimonial, les motifs de la citation, la date d'entrée en vigueur et les modalités de consultation ;
- ATTENDU QU' un avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a été remis suite à l'audition des parties intéressées laquelle a eu lieu le 6 juin 2022.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**OBJET DE LA CITATION**

1. Le bâtiment appelé « Château Milette », situé au 4999, rue Milette, connu et désigné comme étant le lot 3 108 008 du cadastre du Québec est, par les présentes, cité immeuble patrimonial conformément à l'article 127 de la Loi sur le Patrimoine culturel.

**MOTIF DE LA CITATION**

2. La Ville de Lac-Mégantic cite le Château Milette en raison des motifs suivants :
  - La résidence de style « néo-Queen Anne » a été construite en 1907 et ce style inspiré de l'architecture vernaculaire marque la variante ultime et la plus flamboyante du courant victorien.

- L'apparition de ce style correspond à un essor d'urbanisation des villages du Québec : à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, une maison cossue de style néo-Queen Anne est implantée dans pratiquement chaque noyau villageois.
- La résidence a préservé son authenticité à travers les années.
- La résidence a appartenu à plusieurs personnalités nobles de l'histoire du Québec, telles D<sup>r</sup> Joseph-Arthur Milette, Notaire De-Lourdes Lippé et Henry Latulippe.
- La résidence a été construite par les entrepreneurs Goulet et Vallerand, qui travaillèrent selon des plans fournis par l'architecte Joseph-Arthur Godin, cousin du D<sup>r</sup> Milette.
- La citation du Château Milette permettra d'assurer la sauvegarde de l'édifice et de ses composantes.
- Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Lac-Mégantic appuie la demande de citation du Château Milette.

### **EFFET DE LA CITATION**

3. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment cité jouira de la protection prévue aux articles 137 et suivants de la Loi sur le Patrimoine culturel et les modifications à l'apparence extérieure de ce bâtiment devront être soumises au conseil pour approbation.

### **CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR**

4. Les travaux apportés au bâtiment cité par le présent règlement doivent être conformes aux conditions suivantes :
  - a) respecter les formes, matériaux, proportions et dimensions du bâtiment ;
  - b) conserver le rythme et le style des ouvertures, portes et fenêtres ;
  - c) favoriser l'utilisation d'éléments décoratifs, telles la marquise et les ornements qui respecte l'aspect d'origine du bâtiment ;
  - d) respecter la finition extérieure en planches de bois posées à clins ;
  - e) préserver l'apparence du bâtiment qui est fidèle à son aspect d'origine.

### **RECOURS**

5. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement devient sujet aux peines et recours prévus au chapitre VIII de la Loi sur le Patrimoine culturel.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC**, ce 16<sup>e</sup> jour du mois d'août 2022.

M<sup>me</sup> Nancy Roy,  
Greffière

M<sup>me</sup> Julie Morin,  
Mairesse

RÈGLEMENT N° 2022-13

**RÈGLEMENT N° 2022-13 SUR LA CITATION À TITRE  
D'IMMEUBLE PATRIMONIAL DE LA RÉSIDENCE VILLENEUVE  
SITUÉE AU 3875, RUE VILLENEUVE**

- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur le Patrimoine culturel, une municipalité peut, après avoir pris l'avis de son Conseil local du patrimoine, qui correspond au Comité consultatif d'urbanisme, citer à titre d'immeuble patrimonial un immeuble situé sur son territoire et dont la conservation est reconnue d'intérêt public ;
- ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic désire faire reconnaître la résidence située au 3875, rue Villeneuve, à titre d'immeuble patrimonial ;
- ATTENDU QUE cet immeuble possède un cachet historique, architectural et esthétique d'une valeur inestimable pour la collectivité ;
- ATTENDU QUE l'avis de motion, présenté le 17 mai 2022 sous le numéro 22-193, signifiait la désignation du bâtiment à titre d'immeuble patrimonial, les motifs de la citation, la date d'entrée en vigueur et les modalités de consultation ;
- ATTENDU QU' un avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a été remis suite à l'audition des parties intéressées laquelle a eu lieu le 6 juin 2022.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**OBJET DE LA CITATION**

1. Le bâtiment appelé « Résidence Villeneuve », situé au 3875, rue Villeneuve, connu et désigné comme étant le lot 3 108 197 du cadastre du Québec est, par les présentes, cité immeuble patrimonial conformément à l'article 127 de la Loi sur le Patrimoine culturel.

**MOTIF DE LA CITATION**

2. La Ville de Lac-Mégantic cite la Résidence Villeneuve en raison des motifs suivants :
  - la résidence Villeneuve de style néo-classique américain a été construite en 1901.
  - la résidence Villeneuve est caractérisée par ses lucarnes-pignons qui s'inscrit très bien dans le mouvement pittoresque/romantique de l'époque.

- la résidence Villeneuve présente des variantes à l'allure plus complexe que le mouvement pittoresque/romantique, ce qui en fait aujourd'hui un élément unique du patrimoine bâti de la ville.
- malgré les diverses interventions qui y furent effectuées au fil des années, la résidence Villeneuve a conservé l'essentiel de ses éléments architecturaux et l'équilibre dans son ensemble a été préservé.
- la résidence a appartenu à une personnalité noble de l'histoire du Québec, soit Louis-Philias Villeneuve, un homme d'affaires et entrepreneur qui a largement investi et contribué à l'amélioration du village de Mégantic à l'époque.
- la résidence Villeneuve reste le seul reliquat du bel ensemble de construction créé par Louis-Philias Villeneuve au début du siècle dernier dont faisait partie le Château Villeneuve qui a été lourdement transformé au fil du temps
- la citation de la Résidence Villeneuve permettra d'assurer la sauvegarde de l'édifice et de ses composantes.
- Le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Lac-Mégantic appuie la demande de citation de la Résidence Villeneuve.

### **EFFET DE LA CITATION**

3. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment cité jouira de la protection prévue aux articles 137 et suivants de la Loi sur le Patrimoine culturel et les modifications à l'apparence extérieure de ce bâtiment devront être soumises au conseil pour approbation.

### **CONDITIONS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR**

4. Les travaux apportés au bâtiment cité par le présent règlement doivent être conformes aux conditions suivantes :
  - a) respecter les formes, matériaux, proportions et dimensions du bâtiment ;
  - b) conserver le rythme et le style des ouvertures, portes et fenêtres ;
  - c) favoriser l'utilisation d'éléments décoratifs, telles la marquise et les ornements qui respecte l'aspect d'origine du bâtiment ;
  - d) respecter la finition extérieure en briques ;
  - e) préserver l'apparence du bâtiment qui est fidèle à son aspect d'origine.

### **RECOURS**

5. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement devient sujet aux peines et recours prévus au chapitre VIII de la Loi sur le Patrimoine culturel.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC**, ce 16<sup>e</sup> jour du mois d'août 2022.

M<sup>me</sup> Nancy Roy,  
Greffière

M<sup>me</sup> Julie Morin,  
Mairesse

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAC-MÉGANTIC

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-17**

**RÈGLEMENT NO 2022-17 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE  
PROLONGEMENT DES RUES DE L'HARMONIE ET DE L'HORIZON  
ET UN EMPRUNT DE 1 957 118 \$ À CETTE FIN**

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 16 août 2022, sous la minute 22-XXX.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction de prolongement des rues de l'Harmonie et de l'Horizon ainsi que des travaux de prolongement de la piste cyclable, selon l'estimation de M. Félix Dennis LaRocque, chargé de projet, datée du 16 août 2022. Ce document est joint aux présentes sous l'Annexe « A » pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 957 118 \$ aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Pour acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 957 118 \$ sur une période de 15 ans.

**ARTICLE 4**

**PROLONGEMENT DES RUES DE L'HARMONIE ET DE L'HORIZON**

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les travaux de prolongement des rue de l'Harmonie et de l'Horizon, et ce, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 72,366 % dudit emprunt pour les travaux de prolongement desdites rues de l'Harmonie et de l'Horizon, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure des rues où sont effectués lesdits travaux de prolongement des rues de l'Harmonie et de l'Horizon, une taxe spéciale établie en fonction de la longueur d'une ligne parallèle à la ligne d'emprise de la rue, tracée à 15 mètres de cette dernière, pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette taxe sera établi annuellement en multipliant la longueur de la ligne parallèle définie précédemment par la valeur attribuée pour chaque mètre.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 72,366 % de l'emprunt pour les travaux de prolongement des rues de l'Harmonie et de l'Horizon par le nombre de mètres correspondant à la longueur totale des lignes parallèles de l'ensemble des immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe.

La longueur de la ligne parallèle à la ligne d'emprise de la rue, tracée à 15 mètres de cette dernière, sera établie annuellement d'après le rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour les immeubles assujettis au paiement de cette taxe et inclus dans le bassin de taxation, tel qu'illustré aux plans joints aux présentes, portant les numéros de minute 10938 et 10939, pour en faire partie intégrante à l'annexe « B ».

La longueur des mètres taxables des immeubles assujettis au paiement de la taxe prévue au règlement est de 654,67 mètres linéaires.

#### **ARTICLE 5**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 27,634 % de l'emprunt pour les travaux de prolongement des rues de l'Harmonie et de l'Horizon, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme dudit emprunt pour le prolongement des rues de l'Harmonie et de l'Horizon, sur tous les immeubles imposables dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

#### **ARTICLE 6**

##### **PROLONGEMENT DE LA PISTE CYCLABLE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour le prolongement de la piste cyclable, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme dudit emprunt pour le prolongement de la piste cyclable, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

#### **ARTICLE 8**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution, somme ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.



Une telle subvention et/ou contribution est appliquée uniquement sur l'emprunt du projet pour lequel elle est accordée.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 16<sup>e</sup> jour du mois d'août 2022.

M<sup>me</sup> Nancy Roy,  
Greffière

M<sup>me</sup> Julie Morin,  
Mairesse

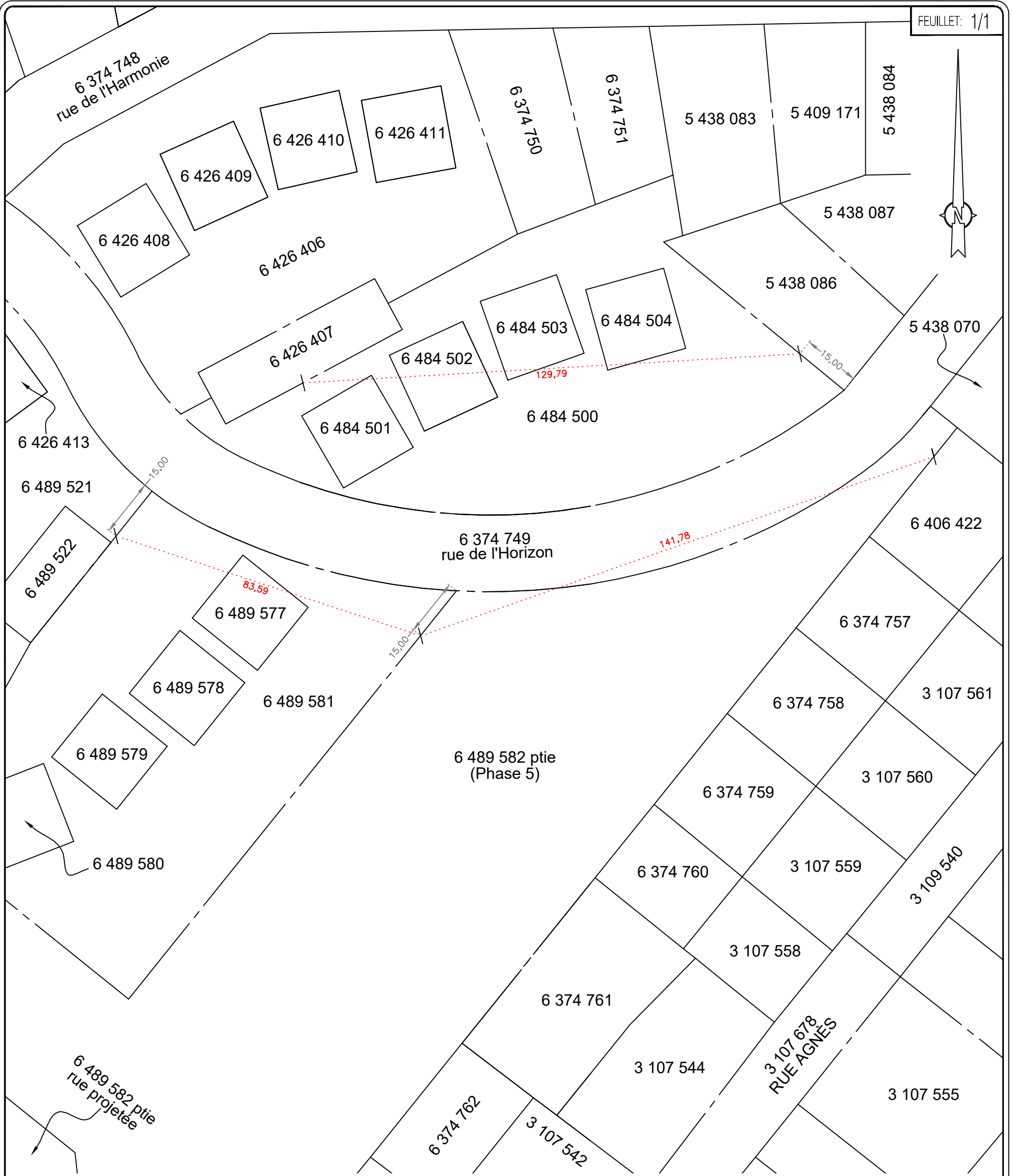
VILLE DE LAC-MÉGANTIC

Prolongement des rues Harmonie et Horizon et finalisation de la servitude

		ESTIMATION			
<p>Chaînage 0+454 240m de longueur</p>	<p>Rue de l'Harmonie à Chaînage</p>	<p>±0+694</p>			
<p>Chaînage 2+130 200m de longueur</p>	<p>Rue de l'Horizon à Chaînage</p>	<p>±2+330</p>			
<p>Chaînage 0+000 40m de longueur</p>	<p>Rue inconnue à Chaînage</p>	<p>±0+040</p>			
A) Infrastructure rue Harmonie/ Horizon et autre rue					
				Total infrastructure :	3 000,00 \$/m
B) Piste cyclable					
<p>Chaînage 0+260 11m de longueur</p>	<p>à Chaînage</p>	<p>±1+064</p>			
				Total infrastructure :	165,00 \$/m
				Total Travaux	1 491 315,00 \$
				TOTAL DES TRAVAUX :	1 491 315,00 \$
				Contingence ± 25% :	372 828,75 \$
				COÛT TOTAL DES TRAVAUX :	1 864 143,75 \$
				TAXES NETTES :	92 974,25 \$
				<b>PRIX POUR FIN BUDGÉTAIRE :</b>	<b>1 957 118 \$</b>


Note: Les taxes sont incluses dans le coût total des travaux

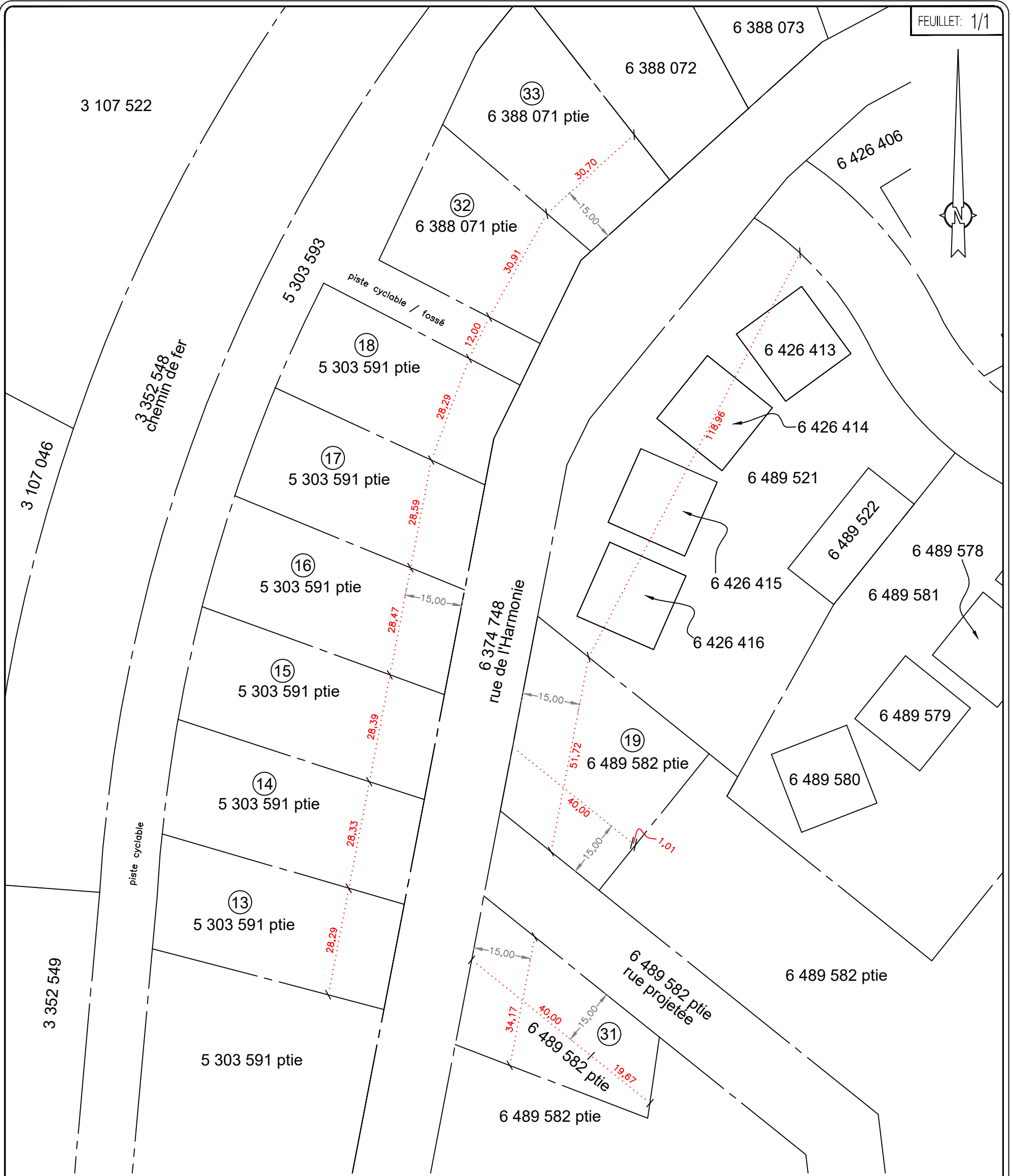
Calculé par : Félix Dennis LaRocque Ing.




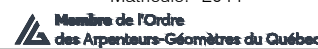
NOTES:

- Les dimensions indiquées sur ce plan sont en mètres, système international (SI).
- 1 mètre = 3.2808 pieds

CLIENT(S): Ville de Lac-Mégantic		 <p><b>ecce terra</b> arpenteurs-géomètres sencri www.ecceterra.com</p>
<b>LIGNES DE COMPENSATION</b>		
LOT(S): LES LOTS 6 484 500, 6 489 581 ET 6 489 582		ÉCHELLE: 1:1000
CADASTRE: du Québec		dessiné par: E.ST.
MUNICIPALITÉ: DE LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC		Signé numériquement à LAC-MÉGANTIC le 16 AOÛT 2022
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: DE FRONTENAC		<i>ROBERT RIOUX</i> arpenteur-géomètre Matricule: 2044
DESSIN: 10339COMP-2.dwg		Membre de l'Ordre des Arpenteurs-Géomètres du Québec
		PROJET: 10339-16
		MINUTE: 10939



NOTES:  
 • Les dimensions indiquées sur ce plan sont en mètres, système international (SI).  
 • 1 mètre = 3.2808 pieds

CLIENT(S): Ville de Lac-Mégantic		 <p><b>ecce terra</b> arpenteurs-géomètres sencri www.ecceterra.com</p>
<b>LIGNES DE COMPENSATION</b>		
LOT(S): LES LOTS 5 303 591, 5 303 593, 6 388 071, 6 489 521 ET 6 489 582		ÉCHELLE: 1:1000
CADASTRE: du Québec		dessiné par: E.ST.
MUNICIPALITÉ: DE LA VILLE DE LAC-MÉGANTIC		Signé numériquement à LAC-MÉGANTIC le 16 AOÛT 2022
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE: DE FRONTENAC		<i>ROBERT RIOUX</i> arpenteur-géomètre Matricule: 2044
DESSIN: 10339COMP.dwg		 Membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
		PROJET: 10339-16
		MINUTE: 10938